

Dans l'enseignement supérieur, la discussion sur la prise en compte ou non des jours fériés, c'est-à-dire en fait sur leur paiement, est récurrente. De trop nombreux établissements contournent ces journées en demandant aux collègues de rattraper leurs heures d'enseignement non effectuées.

Compte tenu que le sujet est important et que le SNESUP était déjà intervenu sur ce point il y a quelques années, nous tenons par ce texte à réaffirmer la position ferme et de principe du syndicat concernant les droits élémentaires des collègues à tout congé légal. Voici quelques remarques utiles sur la question.

- 1) Il convient de remarquer que la question du respect des jours fériés (donc sans rattrapage) devrait appeler une réponse évidente, sauf pour ceux qui souhaitent, comme le MEDEF, casser uns à uns et de manière méticuleuse, les acquis sociaux petits ou grands. L'exemple du lundi de pentecôte (pour l'ensemble des salariés) est en cela révélateur des attaques mais aussi des reculs que sont obligés de faire les gouvernements. Il est malgré tout surprenant que pour des raisons d'économie budgétaire, des gestionnaires administratifs, des chefs d'établissements, s'associent à de telles manœuvres déshonorantes et irrespectueuses des collègues.
- 2) Rappelons que les jours fériés correspondent à des fêtes légales (circulaire Le Pors n°1452 du 16 mars 1982 – paragraphe 6) et ouvrent donc droits à des congés légaux correspondants. Cette circulaire précise notamment : « Une circulaire déterminera chaque année la liste des jours qui, à l'occasion des fêtes légales ci-dessus rappelées et dans la mesure où les nécessités du fonctionnement des services le permettent, peuvent être chômés et payés pour l'ensemble des personnels de l'État visés par la présente circulaire. » Le « peuvent être » étant à comprendre dans le sens où la nécessité de fonctionnement des services permet ou non le chômage du jour en question, il ne fait aucun doute que les enseignants du supérieur bénéficient de ces jours. D'ailleurs, la circulaire Théophile n°2012-0009 du 30-4-2012 sur les congés (BOMESR n°23 du 7 juin 2012) indique bien : « **Concernant les jours fériés, bien qu'ils soient instaurés par des lois, la circulaire du ministre chargé de la fonction publique FP n° 1452 du 16 mars 1982 relative aux congés annuels des fonctionnaires et agents des administrations de l'État rappelle que les jours fériés ne sont chômés et payés que dans la mesure où les nécessités du fonctionnement des services le permettent. Toutefois, cette restriction est de portée réduite pour les personnels concernés car, durant ces jours fériés, les établissements n'organisent pas dans la pratique d'activités ouvertes aux usagers.** »
- 3) La vérification de la prise en compte correcte des jours fériés ne peut se faire au seul regard du non-travail durant ces jours. En effet, alors que dans le cadre d'un emploi du temps hebdomadaire répétitif (cas des enseignants du secondaire par exemple), les heures prévues durant un jour férié sont réputées faites et le droit est respecté, dans le cadre de l'annualisation des services de l'enseignement supérieur et pour que les étudiants aient bien la totalité de leurs cours, une modification de l'emploi du temps est la plupart du temps faite de telle sorte que les heures qui auraient dû être effectuées soient réparties ailleurs, par exemple sur les autres jours de la semaine ou à d'autres périodes de l'année. Ainsi, un rattrapage insidieux et non payé des heures est organisé, ce qui est une manière de contourner le jour férié.

Or, au même titre qu'une modification d'emploi du temps pour contourner un congé de maladie ou pour le rattraper (sans accord de l'intéressé et sans paiement d'heures complémentaires) est illégale, ce que stipule à juste titre la circulaire Théophile dans toute sa trame, nous dénonçons la même méthode qui aboutit à la perte de fait des jours fériés.

C'est en fait la prévisibilité du congé qui peut inciter à son contournement. Mais, que le congé soit prévisible ou non, les droits correspondants sont les mêmes ! Ainsi, les jours fériés correspondent à des droits qu'ont tous les salariés de ce pays ! Les personnels BIATOSS ont-ils un retrait de salaire pour un jour férié présent dans un mois de travail ? Evidemment non ! Rattrapent-ils leurs heures en faisant 35 heures de travail en 4 jours dans les semaines où apparaît un jour férié ? Pas plus ! Alors pourquoi les enseignants du sup **seraient les seuls salariés de la fonction publique (mais aussi du privé)** à ne pas bénéficier de ces jours fériés ?! Sous prétexte d'annualisation ? Mais cette annualisation n'a pas été mise en place pour remettre en cause les acquis sociaux mais uniquement pour une facilitation de l'organisation pédagogique de l'année universitaire ! Et rien d'autre ! (dixit le ministre de l'époque et les suivants). Les enseignants n'ont donc pas à pâtir de ce fonctionnement.

- 4) Poser le problème dans des termes du style : « *Peut-on prévoir ou non des cours lors d'un jour férié ?* », n'est pas la bonne manière d'aborder le débat. On peut même dire qu'il y a risque de le biaiser, voire de le truquer ! Car en effet, prévoir dans un emploi du temps des cours tout en sachant qu'ils ne pourront pas être faits peut paraître au premier abord stupide ! Or, après réflexion, cela est tout à fait normal dans la logique actuelle de décompte des heures lors d'autres congés réglementaires (maladie par exemple).

Et pour éviter ce biais, une prise en compte forfaitaire peut être une solution. Citons une fois de plus la circulaire Théophile :

« Titre II - Les conséquences d'un congé fixé par une disposition légale ou réglementaire sur les obligations de service

I - Principes généraux :

2. Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures maximum...

3. Les enseignants, comme tous les autres fonctionnaires, ont droit aux congés énumérés à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État : congé annuel, congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité ou d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle...»

5. Les établissements doivent s'assurer que ce droit à congé soit respecté en tenant compte des particularités des obligations de service diversifiées et annualisées des enseignants.

6. Ainsi, de manière générale, une journée de congé est égale à 7 heures de travail fonction publique au minimum, soit pour un enseignant-chercheur au service non modulé : $(7/1\ 607) \times 192 = 50$ minutes de travaux dirigés ou pratiques ; ou pour un enseignant du second degré affecté dans l'enseignement supérieur, 1 heure et 40 minutes de travaux dirigés ou pratiques, soit $(7/1\ 607) \times 384$, si cette

journée coïncide avec un jour ouvrable... Une semaine de congé légal est donc reconnue pour 35 heures de travail fonction publique au minimum, soit 4 heures et 10 minutes de travaux dirigés ou pratiques pour un enseignant-chercheur au service non modulé, ou 8 heures et 20 minutes pour un enseignant du second degré affecté dans l'enseignement supérieur (premier minimum). »

Qu'ils soient prévisibles ou non, cela signifie tout d'abord que tous les congés légaux doivent être traités de cette façon, y compris donc les jours fériés et ceci, même si le ministère cite le code civil pour écrire : « *Les samedis, dimanches, ainsi que les jours fériés et chômés ne constituent pas des jours ouvrables au sens de l'article 642 du code de procédure civile.* » En effet, cela relève d'une argumentation fallacieuse et d'une mauvaise foi phénoménale puisque ce code civil n'a strictement rien à voir avec le droit du travail, et encore moins l'article cité !

- 5) Certains prétendent, pour justifier la non prise en compte des jours fériés, que nos services de 192 ou 384 heures en tiendraient déjà compte puisque ces heures correspondent aux 1607 heures annuelles de la Fonction Publique, les jours fériés ayant été déduits (1607 heures = 52,2 semaines à 35 heures – 5 semaines de congés payés – les jours fériés).

Or, ceci est une contre-vérité historique puisque nos services annuels ont été établis (décrets de 84 et 93) par correspondance aux services hebdomadaires de 6 ou 12 heures pendant 32 semaines, avant le passage aux 35 heures, et non pas sur le raisonnement général des 1607 heures ! D'ailleurs, la correspondance mathématique « *1 heure TD = 4,2 heures Fonction Publique* » n'est qu'une équivalence très récente (environ 2008) ! Et rappelons une fois de plus que dans le cadre du service hebdomadaire antérieur, les heures prévues et non effectuées d'un jour férié étaient évidemment réputées faites (ce qui est encore le cas pour les collègues du secondaire).

De la même manière, l'argument du style « *le service est de 192 ou 384 heures d'enseignement en présence d'étudiants, donc on ne peut pas comptabiliser des heures durant un jour férié puisqu'il n'y a évidemment pas d'étudiants* », est ridicule car, lorsqu'un collègue est en arrêt pour maladie, les heures prévues durant son absence sont réputées faites (circulaire Théophile citée précédemment), sans plus d'étudiants par définition !

- 6) Le Code du travail, dans son article L1111-1, stipule que « *les dispositions du présent code sont également applicables au personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé...* », y compris donc celles concernant les jours fériés. Ainsi, il serait pour le moins curieux, sur ce point des jours fériés, qu'il y ait deux traitements différents à l'intérieur de la fonction publique, selon que l'on soit fonctionnaire ou en CDD/CDI !
- 7) Enfin, certains collègues considèrent ces jours fériés et ces « batailles pour quelques heures » comme de la mesquinerie. Grossière erreur ! Car en effet, l'attaque contre les droits élémentaires commence par là mais peut aller bien plus loin... D'ailleurs, sur le principe du « Ne soyez pas mesquins et rattrapez les heures pour l'intérêt des étudiants... », il y a même une université qui a tenté d'inventer la notion de « petits congés de maladie » qui se rattrapent ! Cela peut faire sourire ou hurler, tellement le caractère illégal est flagrant, mais n'est-ce pas un autre ballon d'essai déréglementaire de zélés libéraux qui testent la réactivité des collègues ? Si aucune réaction n'a lieu, l'habitude sera prise... Soyons donc très vigilant.

Proposition de méthode de calcul des droits pour l'ensemble des jours fériés de l'année :

La seule méthode qui concilie simplicité, respect du droit et annualisation des services est la méthode proportionnelle. Elle consiste à décompter un nombre forfaitaire d'heures pour l'ensemble des jours fériés et pour tous les collègues. Cette méthode peut se décliner en 2 versions :

• **Version effectuant un décompte forfaitaire annuel sur la base d'une moyenne Fonction Publique (FP)** : Il s'agit ici de considérer comme réputé fait un minimum FP pour toutes les journées fériées de l'année civile, avec un décompte moyen annuel forfaitaire. Le calcul s'appuie sur le coefficient de conversion : 4,2 heures FP / heure d'enseignement (TD).

- Nombre moyen annuel de jours fériés = 3 jours dits fixes (1^{er} mai, lundi de pâques, ascension)
+ (5/7) × 7 jours variables (1^{er} jan, 8 mai, 14 juillet, 15 août, 1^{er} nov, 11 nov, 25 déc) ⇒ **total = 8 jours**

L'horaire hebdomadaire FP étant de 35 heures, soit 7 heures par jour, la correspondance en enseignement est donc de :

$$\frac{7}{4,2} \approx 1,67 \text{ heure d'enseignement / jour (E2D)} \quad 1/2 \text{ enseignement et } 1/2 \text{ recherche} \Rightarrow \frac{7/2}{4,2} \approx 0,83 \text{ heure d'enseignement / jour (EC)}$$

Ainsi, pour 8 jours fériés en moyenne durant l'année, cela revient à déduire du service statutaire :

Pour les EC : $8 \times 0,83 \text{ h TD/j} = 6,7 \text{ heures TD} \approx \mathbf{7 \text{ heures TD}}$

Pour les E2D : $8 \times 1,67 \text{ h TD/j} = 13,4 \text{ heures TD} \approx \mathbf{14 \text{ heures TD}}$ (arrondi supérieur pour conserver le rapport 2 entre E2D et EC).

• **Version effectuant un décompte forfaitaire annuel sur la base d'une moyenne de 5 jours fériés par année universitaire** : A raison d'environ 5 jours fériés en moyenne inclus dans l'année universitaire (calcul non développé ici), cela représente une semaine de travail, soit **6 heures TD** pour les EC ou **12 heures TD** pour les E2D.

En guise de conclusion :

Nous appelons les collègues à une extrême vigilance et, à travers le respect de leurs droits, à se faire respecter !

Le SNESUP ne laissera pas l'enseignement supérieur devenir une zone de non-droits et un terrain d'essai pour les partisans d'une déréglementation généralisée !